



**THE NON-SMOKERS HEALTH
PROTECTION AND VAPOUR
PRODUCTS AMENDMENT ACT
(PROHIBITING CANNABIS
CONSUMPTION IN OUTDOOR
PUBLIC PLACES)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
PROTECTION DE LA SANTÉ DES
NON-FUMEURS ET LES
PRODUITS SERVANT À VAPOTER
(INTERDICTION DE CONSOMMER
DU CANNABIS DANS LES
ENDROITS PUBLICS
EXTÉRIEURS)**

STATUTES OF MANITOBA 2018

LOIS DU MANITOBA 2018

Chapter 18

Chapitre 18

Bill 25
3rd Session, 41st Legislature

Projet de loi 25
3^e session, 41^e législature

Assented to June 4, 2018

Date de sanction : 4 juin 2018

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

This Act amends *The Non-Smokers Health Protection and Vapour Products Act* to prohibit the smoking or vaping of cannabis in outdoor public places and other places specified by regulation. Prohibitions relating to cannabis apply to areas under federal jurisdiction.

The Non-Smokers Health Protection and Vapour Products Act is renamed to reflect the broader regulation of smoking and vaping. Consequential amendments are made to three Acts because of the title change.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La présente loi modifie la *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs et les produits servant à vapoter* en vue d'interdire à quiconque de consommer du cannabis en fumant ou en vapotant dans les endroits publics extérieurs et d'autres endroits prévus par règlement. Les interdictions visant le cannabis s'appliquent aux aires qui sont de compétence fédérale.

De plus, le titre de la *Loi* est modifié pour qu'il soit tenu compte de la réglementation accrue qu'elle prévoit à l'égard de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter. Le nouveau titre entraîne des modifications corrélatives à trois lois.

CHAPTER 18

THE NON-SMOKERS HEALTH PROTECTION AND VAPOUR PRODUCTS AMENDMENT ACT (PROHIBITING CANNABIS CONSUMPTION IN OUTDOOR PUBLIC PLACES)

(Assented to June 4, 2018)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. N92 amended

1 The Non-Smokers Health Protection and Vapour Products Act is amended by this Act.

2 The title is replaced with "THE SMOKING AND VAPOUR PRODUCTS CONTROL ACT".

CHAPITRE 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ DES NON-FUMEURS ET LES PRODUITS SERVANT À VAPOTER (INTERDICTION DE CONSOMMER DU CANNABIS DANS LES ENDROITS PUBLICS EXTÉRIEURS)

(Date de sanction : 4 juin 2018)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. N92 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs et les produits servant à vapoter.

2 Le titre est remplacé par « LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'USAGE DU TABAC ET DU CANNABIS ET DES PRODUITS SERVANT À VAPOTER ».

3 Subsection 1(1) is amended

(a) by replacing the definition "cannabis" with the following:

"cannabis" means cannabis as defined in the Cannabis Act (Canada); (« cannabis »)

(b) by adding the following definition:

"outdoor public place" means an outdoor place to which members of the public have access, including, but not limited to,

(a) a sidewalk, street, highway or outdoor parking lot,

(b) a park, playground or beach,

(c) an outdoor pool, splash pad or water park,

(d) a playing field or other outdoor sports venue,

(e) an outdoor entertainment venue,

(f) the grounds of an educational institution or facility, and

(g) an outdoor patio or deck that is associated with a restaurant or other enclosed public place; (« endroit public extérieur »)

4 Subsection 2(2) is amended by adding "set out in subsection (1) or (1.1)" before "where smoking".

5 The following is added after section 5.1:

No smoking or vaping cannabis in outdoor public places

5.2 Except as permitted by regulation, no person shall smoke cannabis or use an e-cigarette to vaporize an e-substance containing cannabis at an outdoor public place or another place prescribed by regulation.

3 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par substitution, à la définition de « cannabis », de ce qui suit :

« **cannabis** » S'entend au sens de la Loi sur le cannabis (Canada). ("cannabis")

b) par adjonction de la définition suivante :

« **endroit public extérieur** » Endroit extérieur auquel le public a accès, y compris :

a) un trottoir, une rue, une route ou un parc de stationnement extérieur;

b) un parc, un terrain de jeu ou une plage;

c) une piscine extérieure, une aire de jeux d'eau ou un parc aquatique;

d) un champ de jeu ou tout autre site sportif extérieur;

e) un site de divertissement extérieur;

f) le terrain d'un établissement d'enseignement;

g) la terrasse extérieure d'un restaurant ou de tout autre endroit public fermé. ("outdoor public place")

4 Le paragraphe 2(2) est modifié par adjonction, après « d'un véhicule », de « visés au paragraphe (1) ou (1.1) et ».

5 Il est ajouté, après l'article 5.1, ce qui suit :

Interdiction de fumer ou de vapoter dans les endroits publics extérieurs — cannabis

5.2 Sauf dans la mesure où les règlements le permettent, il est interdit de fumer du cannabis ou de vapoter pour vaporiser une substance servant à vapoter qui contient du cannabis dans un endroit public extérieur ou dans tout autre endroit prévu par règlement.

6 Subsection 6.1(1) is amended by adding "other than an outdoor public place," after "by this Act,".

6 Le paragraphe 6.1(1) est modifié par adjonction, après « véhicule », de « qui n'est pas un endroit public extérieur ».

7 Section 6.2 is amended by adding "who is subject to section 6.1" after "A proprietor".

7 L'article 6.2 est modifié par adjonction, après « Le propriétaire », de « auquel s'applique l'article 6.1 ».

8(1) Subsection 8(1) is amended in the part before clause (a) by striking out "section 2 or 5" and substituting "section 2, 5 or 5.2".

8(1) Le passage introductif du paragraphe 8(1) est modifié par substitution, à « l'article 2 ou 5 », de « l'article 2, 5 ou 5.2 ».

8(2) Subsection 8(2) is amended in the section heading and in the section by adding "or section 5.2" after "subsection 2(1) or (1.1)".

8(2) Le paragraphe 8(2) est modifié :

a) dans le titre, par adjonction, après « paragraphe 2(1) ou (1.1) », de « ou article 5.2 »;

b) dans le passage introductif, par adjonction, après « au paragraphe 2(1) ou (1.1) », de « ou à l'article 5.2 ».

9 The following is added after clause 9(1)(d):

9 Il est ajouté, après l'alinéa 9(1)d), ce qui suit :

(d.1) for the purpose of section 5.2,

d.1) pour l'application de l'article 5.2 :

(i) specifying the places, times or circumstances when a person may smoke cannabis or use an e-cigarette to vaporize an e-substance containing cannabis at an outdoor public place or another prescribed place, and

(i) préciser les endroits, les heures, les jours ou les circonstances où il est permis de fumer du cannabis ou de vapoter pour vaporiser une substance servant à vapoter qui contient du cannabis dans un endroit public extérieur ou dans tout autre endroit prévu par règlement,

(ii) prescribing places or classes of places where a person is prohibited from smoking cannabis or using an e-cigarette to vaporize an e-substance containing cannabis;

(ii) prévoir les endroits ou les catégories d'endroits où il est interdit de fumer du cannabis ou de vapoter pour vaporiser une substance servant à vapoter qui contient du cannabis;

10(1) Section 9.4 is amended by renumbering it as subsection 9.4(1), by striking out "This Act" and substituting "Except as provided in subsection (2), this Act".

10(1) L'article 9.4 est modifié par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 9.4(1) et par substitution, à « La », de « Sous réserve du paragraphe (2), la ».

10(2) Section 9.4 is further amended by adding the following as subsection 9.4(2):

10(2) L'article 9.4 est modifié par adjonction, après le nouveau paragraphe 9.4(1), de ce qui suit :

Exceptions

9.4(2) The prohibitions in this Act respecting smoking cannabis and using an e-cigarette to vaporize an e-substance containing cannabis apply in the places, premises and lands set out in subsection (1).

Exceptions

9.4(2) Les interdictions prévues par la présente loi qui ont trait au fait de fumer du cannabis ou de vapoter pour vaporiser une substance servant à vapoter qui contient du cannabis s'appliquent aux terres, aux endroits et aux locaux visés au paragraphe (1).

11 Section 10 is amended by striking out "N92" and substituting "S150".

11 L'article 10 est modifié par substitution, à « N92 », de « S150 ».

Consequential amendment, C.C.S.M. c. T2

12 Clause 10(2)(a) of **The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act** is amended by striking out "The Non-Smokers Health Protection and Vapour Products Act" and substituting "The Smoking and Vapour Products Control Act".

Modification du c. T2 de la **C.P.L.M.**

12 L'alinéa 10(2)a) de la **Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes** est modifié par substitution, à « Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs et les produits servant à vapoter », de « Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter ».

Consequential amendments, C.C.S.M. c. T80

13 Subsection 4(2.1) of **The Tobacco Tax Act** is amended

Modification du c. T80 de la **C.P.L.M.**

13 Le paragraphe 4(2.1) de la **Loi de la taxe sur le tabac** est modifié, dans le titre et dans le texte, par substitution, à « Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs et les produits servant à vapoter », de « Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter ».

(a) in the section heading, by striking out "Non-Smokers Health Protection and Vapour Products Act" and substituting "Smoking and Vapour Products Control Act"; and

(b) in the subsection, by striking out "The Non-Smokers Health Protection and Vapour Products Act" and substituting "The Smoking and Vapour Products Control Act".

Consequential amendment, C.C.S.M. c. W210

14 Clause 18(1)(c.1) of **The Workplace Safety and Health Act** is amended by striking out "The Non-Smokers Health Protection and Vapour Products Act" and substituting "The Smoking and Vapour Products Control Act".

Coming into force

15 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Modification du c. W210 de la C.P.L.M.

14 L'alinéa 18(1)c.1) de la **Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail** est modifié par substitution, à « Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs et les produits servant à vapoter », de « Loi sur la réglementation de l'usage du tabac et du cannabis et des produits servant à vapoter ».

Entrée en vigueur

15 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.